



N° 46

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 juillet 2012.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

*relative aux œuvres visuelles orphelines
et modifiant le code de la propriété intellectuelle,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 441 (2009-2010), 52 et T.A. 12 (2010-2011).

Article 1^{er}

- ① Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de la propriété intellectuelle est complété par un article L. 113-10 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 113-10.* – L'œuvre orpheline est une œuvre protégée et divulguée, dont les titulaires de droits ne peuvent pas être identifiés ou retrouvés, malgré des recherches avérées et sérieuses. »
- ③ II. – Une instance paritaire représentative des auteurs et des utilisateurs est chargée de définir les critères permettant de déterminer si une œuvre est orpheline au sens de l'article L. 113-10 du code de la propriété intellectuelle. Un décret en Conseil d'État précise la composition et le fonctionnement de cette instance.

Article 1^{er} bis (nouveau)

Avant le 31 décembre 2011, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport étudiant les modalités de gestion des droits attachés aux œuvres orphelines visées à l'article L. 113-10 du code de la propriété intellectuelle, par une société mentionnée à l'article L. 321-1 du même code, agréée à cet effet par le ministre chargé de la culture. Ce rapport fait l'objet d'un débat dans les commissions chargées de la culture de chacune des assemblées parlementaires.

Articles 2 et 3

(Supprimés)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 octobre 2010.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

